



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 09-017/DD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 1996 autorisant la société PIERRE BOULANGER à exploiter des installations de criblage, concassage de matériaux naturels ou artificiels (laitiers d'aciéries), sur la commune de Freneuse, 40 rue du criquet, activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Activités soumises à autorisation :

- Concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels (laitiers d'aciérie) dans deux cribleries (270 kW) - n° 2515-1
- Installation de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (laitiers d'aciérie) (laitiers bruts : 15 000 t - produits traités : 15 000 t) - n° 167-a
- Installation de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées (laitiers d'aciérie) en vue de leur recyclage exclusif comme matériaux utilisables dans le domaine du bâtiment et des travaux publics (80 000 t/an) - n° 167-c

Vu le bilan de fonctionnement transmis le 11 juillet 2007 et complété les 7 et 10 avril 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 12 janvier 2009 ;

Vu le courrier de l'exploitant signalant ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 28 janvier 2009 ;

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires suite à l'analyse du bilan de fonctionnement par l'inspection des installations classées, afin d'actualiser les conditions de l'autorisation préfectorale accordée le 23 août 1996 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°96-189/SUEL du 23 août 1996 sont complétées par les dispositions suivantes :

Article III.6 « Aire de ravitaillement et d'entretien des engins de chantier

Le ravitaillement et l'entretien des engins et des véhicules de chantier sont réalisés, sur une aire étanche dans ou à proximité des ateliers permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux sont dirigées vers un décanteur/déshuileur. Les déchets récupérés sont pompés et éliminés dans des installations autorisées. Les effluents épurés sont recyclés».

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°96-189/SUEL du 23 août 1996 sont complétées par les dispositions suivantes :

Article III-7 : Accès au site

« L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques ».

Article 3 : Les dispositions de l'article V.5 de l'arrêté préfectoral n°96-189/SUEL du 23 août 1996 sont modifiées et complétées comme suit :

« Le dispositif de traitement de l'exploitation est conçu, dimensionné, entretenu, exploité et surveillé de manière à respecter les seuils fixés ci-dessous et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...). Une procédure d'entretien de ce matériel est mise en place. Elle est tenue à la disposition de l'inspection ainsi que les justificatifs d'entretien du dispositif de traitement.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux pluviales respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température : < 30°C,
- Matières en suspension totales < 30 mg/l,
- DCO < 50 mg/l.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°96-189/SUEL du 23 août 1996 sont complétées par les dispositions suivantes :

Article V.5.3 « Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol. L'évacuation éventuelle des effluents après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté. Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel ».

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°96-189/SUEL du 23 août 1996 sont complétées par les dispositions suivantes :

Article V.7 « Le forage privatif de la société Pierre Boulanger est équipé d'un compteur totalisateur. La société Pierre Boulanger effectue régulièrement le suivi de sa consommation en eau et propose au préfet des Yvelines, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'action de réduction de sa consommation ».

Article 6 : Les dispositions de l'article VII.2 de l'arrêté préfectoral n°96-189/SUEL du 23 août 1996 sont modifiées et complétées comme suit :

Le deuxième alinéa est remplacé par :

« Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ».

Il est ajouté à la fin de l'article, les alinéas suivants :

« L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié.

Un premier contrôle de mesure des niveaux d'émissions sonores est réalisé dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté. Le rapport de contrôle accompagné, si nécessaire de proposition de réduction des niveaux sonores est transmis dès réception à l'inspection des installations classées ».

Article 7 : Dispositions diverses

7.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Freneuse, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

7.2- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

▫ Par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Freneuse, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LA PREFECTURE DES YVELINES
et par délégation
attachée, adjointe au chef de bureau

Caroline MARTIN

Fait à Versailles, le 12 FEV. 2009

La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES